



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 22 - MARS 2013

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Direction des relations avec les collectivités et le public

Arrêté N °2013060-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/021 relatif à l'épreuve d'endurance équestre d'ESCAMPS organisée le 24 mars 2013	1
Arrêté N °2013060-0002 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/019 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée " « LE PRINTEMPS DE SAINT- MAURICE » organisée le 24 mars 2013 sur la commune de SAINT- MAURICE EN QUERCY	5
Arrêté N °2013060-0003 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/020 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL DES CESARINES » organisée le 17 mars 2013 sur la commune de SAINT- CERE	9
Arrêté N °2013072-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/025 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « LA CADURCIENNE DU PRINTEMPS » organisée le 17 mars 2013 sur la commune de CAHORS	13



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/021
RELATIF A L'ÉPREUVE D'ENDURANCE EQUESTRE D'ESCAMPS
ORGANISÉE LE 24 MARS 2013

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU la demande en date du 24 janvier 2013, formulée par Denis LETARTRE, Président de l'association « Les 2 jours du Quercy », en vue d'être autorisé à organiser l'épreuve d'endurance équestre d' ESCAMPS, le dimanche 24 mars 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur dossier de demande ;

VU l'arrêté, en date du 06 février 2013, du Président du Conseil Général, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales empruntées par la course ;

VU l'arrêté en date du 04 février 2013, du maire de la commune d'ESCAMPS, réglementant la circulation en agglomération sur la RD 22 et RD 42 ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AXA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - L'association « Les 2 jours du Quercy », est autorisée à organiser une épreuve d'endurance équestre dénommée « Epreuve d'endurance équestre à ESCAMPS », le dimanche 24 mars 2013, dont l'itinéraire est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

4 épreuves : : 20 km, 40 km et 60 km.

ARTICLE 2 - Les participants devront respecter le Code de la Route sur l'ensemble des voies de circulation utilisées.

- Les organisateurs assureront le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble de l'itinéraire en plaçant un nombre suffisant de signaleurs et en respectant de la façon la plus stricte la réglementation.
- Les signaleurs désignés et agréés en annexe de cet arrêté seront mis en place aux diverses intersections et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté et d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.
- Présence indispensable de signaleurs et de véhicules équipés de gyrophare lors du franchissement des axes RD 22, RD 19 et RD 42.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée, avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne est interdit, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

■ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de la gendarmerie nationale, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot - Pôle Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à M. Denis LETARTRE, président de l'association « Les 2 jours du Quercy », domicilié « Mas de Fraysse » 46230 ESCAMPS.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 01 mars 2013

Le Préfet,

signé

Bernard GONZALEZ

CAQ 46230 LALBENQUE
LISTE DES SIGNALEURS

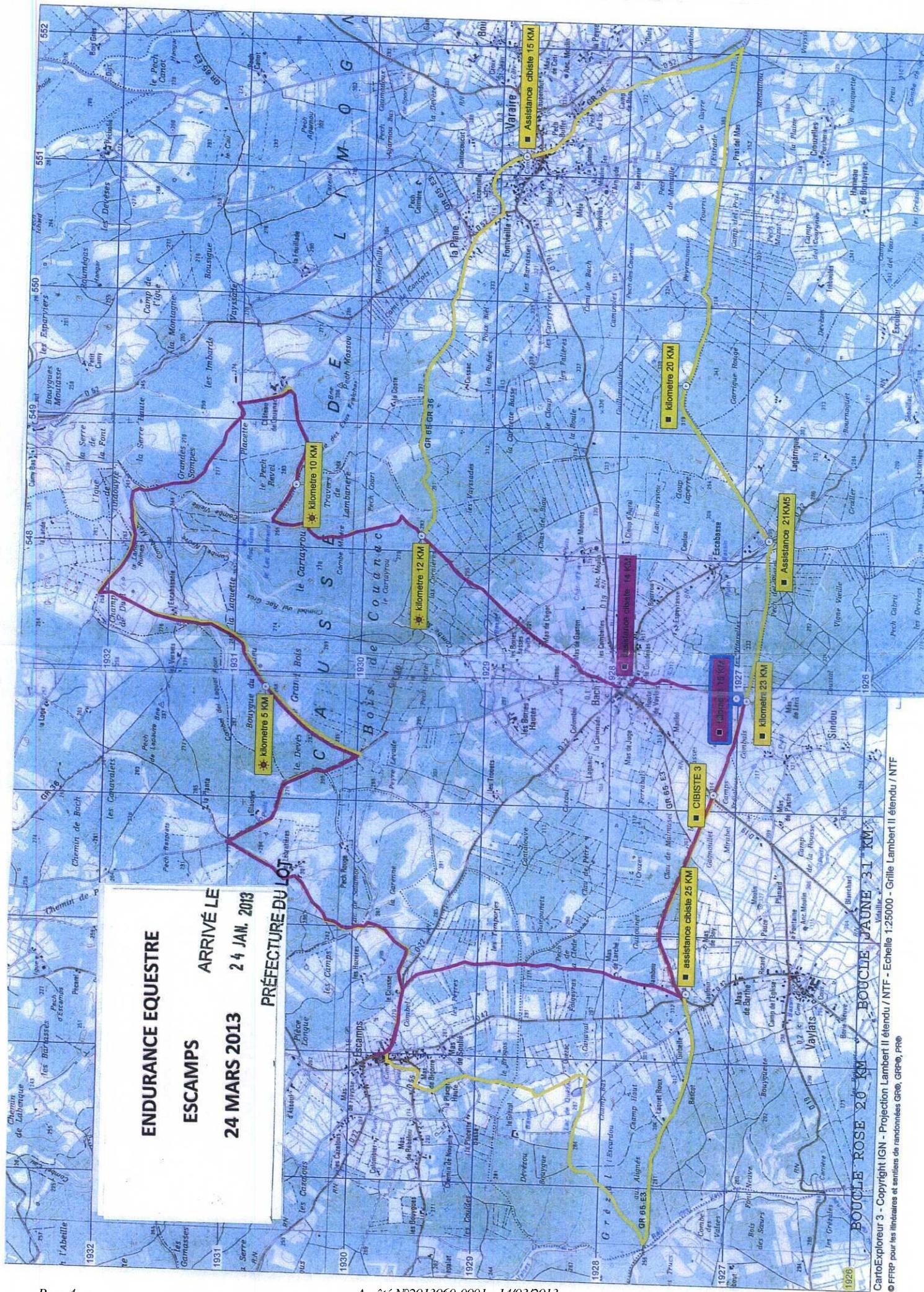
NOM ET PRENOMS	ADRESSE	N° DE PERMIS DE CONDUIRE
JUAN P. Louis	Cahors	5283713
HOUBAON Priston	Labrugue	103.995
GRANIER Alex.	Labrugue	910.546.100.135
GRANIER Serine	Labrugue	930.946.1000.82
LAUZE Claude	Montcuq	630.60
HOUBAON Annette	Labrugue	59.504
LAUDAT Régine	Labrugade	1544.0068.28
COURNEDE Jocelyne	Cremps	75.1046.100052
JOUBE Sébastien	Causade	880.882.2000.35
VIGNEULLE Michel	Causade	94.085
ZEMRA Benjamin	Facamps	000.1832.00.204
LAUDAT Laurence	Labrugade	84.06.46.100.241
COURNEDE Y. Luc	Cremps	32.44.66.74.46
LAUDAT Y. Marie	Labrugade	4637.36.405
LAUDAT Estelle	Cahors	0005461.00145

Le positionnement des signaleurs et leur nombre par emplacement est à préciser sur le plan détaillé de l'itinéraire.

IL est rappelé que les signaleurs doivent :

- > Etre munis de brassards marqués « Course » et utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10
- > Avoir en leur possession, une copie de l'arrêté d'autorisation de course.

ARRIVÉ LE
 24 JAN. 2013
 PRÉFECTURE DU LOT



ENDURANCE EQUESTRE
ESCAMPS
ARRIVÉ LE
24 MARS 2013
2 4 JAN. 2013
PRÉFECTURE DU LOT

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/019
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « LE PRINTEMPS DE
SAINT-MAURICE » ORGANISEE LE 24 MARS 2013 SUR LA COMMUNE DE
SAINT-MAURICE EN QUERCY

Le Préfet du Lot,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Le printemps de Saint-Maurice » présenté par l'Association « Libres foulées Saint-Maurice / Molières » en date du 26 décembre 2012 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AXA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Libres foulées Saint-Maurice / Molières » est autorisée à organiser d'une course pédestre sur voie publique avec classement dénommée « Le printemps de Saint-Maurice », le 24 mars 2013 sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE EN QUERCY.

Itinéraire : Départ et arrivée de la course – commune de SAINT MAURICE EN QUERCY – Place de l'église.
Deux circuits : 4,2 km et 10 km.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent. Présence de signaleurs renforcée le long des routes départementales : RD25, RD653, RD235, RD218 et aux intersections.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de SAINT MAURICE EN QUERCY, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Raymond POURCEL , domicilié « Le Pech » 46120 SAINT MAURICE EN QUERCY, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 01 mars 2013

Le Préfet,

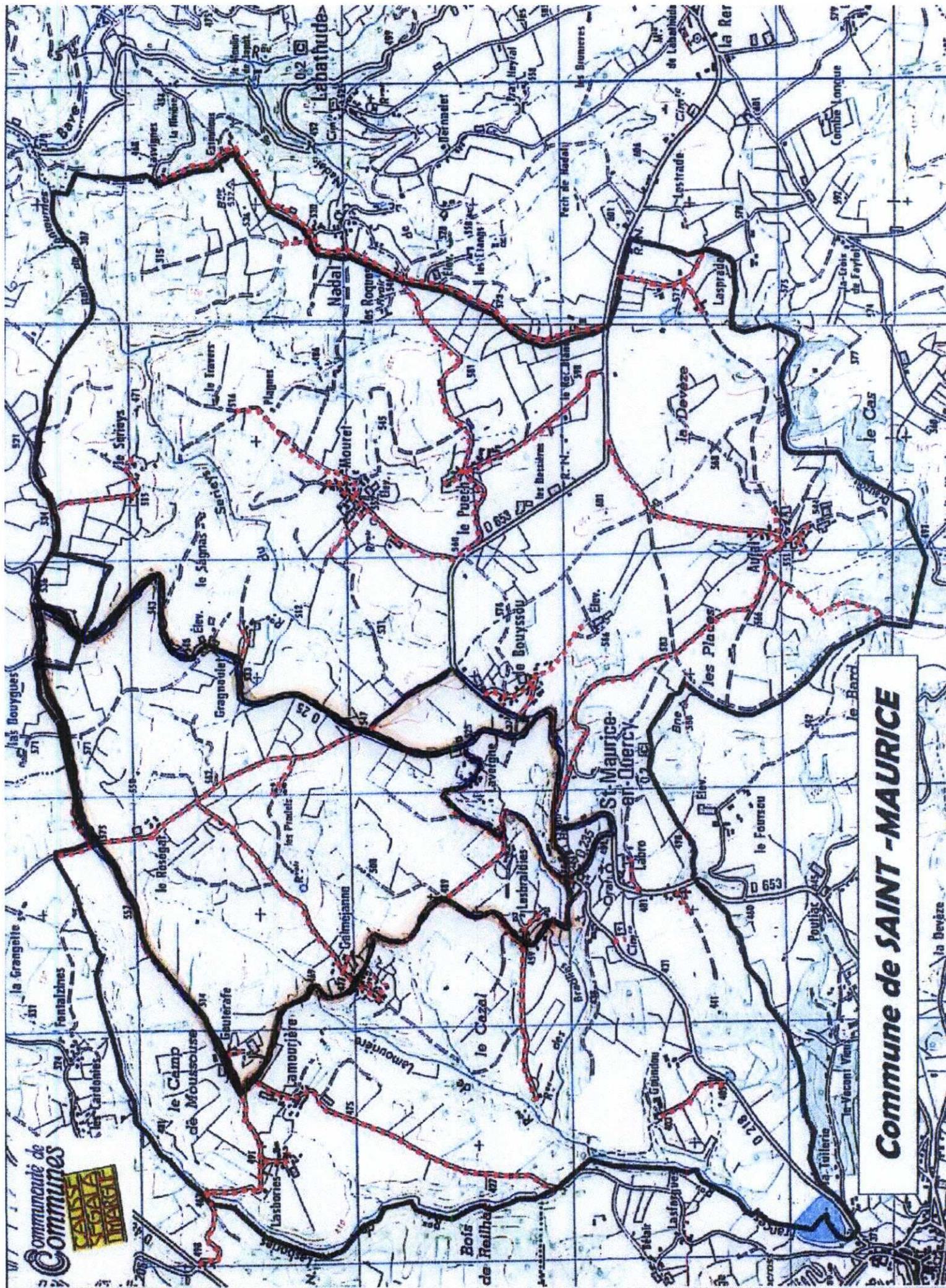
signé

Bernard GONZALEZ

LISTE DES SIGNALEURS A AGRÉER

A LA COURSE DU PRINTEMPS DE SAINT-MAURICE du 24 MARS 2013

NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance	Adresse	Numéro Du Permis de conduire
BEX Michel		Saint Maurice en Quercy	77.08.46.100.079
DESTRUEL Françoise	25/01/1952	Sainte Colombe	87.12.46.107.159
DESTRUEL Gilbert	23/12/1950	Sainte Colombe Saint	87695
DESTRUEL Marc	11/03/1958	Saint Maurice en Quercy	76.02.46.100.105
GRANOUILAC Jean Louis		Saint Maurice en Quercy	82095
LABLANQUIE Claude	07/04/1950	Saint Maurice en Quercy	79.01.47.107.047
LANDES Christian		Saint Maurice en Quercy	89.07.46.100.008
LANDES Roger		Saint Maurice en Quercy	99469
LARRIBE Jean Marc		Saint Maurice en Quercy	80.05.46.100.201
POURCEL Raymond	16/12/1953	Saint Maurice en Quercy	314557
TRUEL Jean		Saint Maurice en Quercy	35096
VIROLES Bernard		Saint Maurice en Quercy	72774





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/020
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «TRAIL DES CESARINES»
ORGANISEE LE 17 MARS 2013 SUR LA COMMUNE DE SAINT-CERE

Le Préfet du Lot,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Trail des Césarines » présenté par l'Association « Saint-Céré Athlétisme Club » en date du 18 janvier 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AREAS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Saint-Céré Athlétisme Club » est autorisée à organiser d'une course pédestre sur voie publique avec classement dénommée « Trail des Césarines », le 17 mars 2013 sur le territoire des communes de Saint-Céré, Saint-Jean-Lagineste, Saint-Jean-Lespinasse et Saint-Vincent-du-Pendit.

Itinéraire : Départ et arrivée de la course – commune de SAINT-CERE – Halle des sports – Avenue des Maquis.
Deux circuits : 12,8 km et 23 km.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent. Présence de signaleurs renforcée le long de la RD 40 et aux intersections avec la RD 940. Surveillance particulière en agglomération de Saint-Céré.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de Saint-Céré, Saint-Jean-Lagreste, Saint-Jean-Lespinasse et Saint-Vincent-du-Pendit, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Daniel MACK, domicilié au 379, rue de Costerousset 46400 SAINT LAURENT LES TOURS, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 01 mars 2013

Le Préfet,

signé

Bernard GONZALEZ

SIGNALEURS TRAIL ST CERE 17 MARS 2013 (à confirmer)

NOM	PRENOM	TEL MOBILE	POSTE N°
MACK	DANIEL	06 82 69 42 63	D/A
MACK	MONIQUE	06 80 89 06 41	D/A
GRANDE	JEAN-PIERRE	06 42 21 54 33	D/A
BARDET	MICHEL	06 03 13 45 29	débalisage 13km
BARDET	MELINA	06 44 14 66 10	3
BARDET	MONIQUE	06 75 74 51 61	3
BORTOLUZZI	PHILIPPE	06 19 44 55 10	débalisage 13km
BORTOLUZZI	VERONIQUE		D/A
BORTOLUZZI	LUCAS		5
MASSALVE	LYDIA	06 80 63 42 95	débalisage 23km
MASSALVE	THIERRY		balisage 23km samedi
POUJADE	JEAN-PIERRE	06 77 72 42 52	4
POUGADE	ADRIEN	06 16 21 59 62	4bis
SOL	PATRICK	06 75 32 76 74	4
BARRUE	MAX	06 84 40 23 62	débalisage 13km
BARRUE	ELSA	06 74 95 17 51	4bis
BARRUE	HUGO		3
BARRUE	ISABELLE		D/A
MIRA	SOUROUMA		D/A
MOSSE	ANNE-MARIE		D/A
BARDET	MARION		5 OU 6 ???
MOSSE	MAX	06 73 57 26 89	5
MOSSE	ARTHUR	06 86 66 13 64	6
MACK	LAURIE	06 71 12 20 70	6
MOUCHET	CHARLOTTE	06 67 37 96 03	6
GACHET	FRED	06 24 38 33 93	2
FRANCOIS	JEAN	06 86 80 80 73	2
MOISSIMAC	PATRICK	06 07 13 94 97	Ouvreur du 23km
BARRES	FRANCOIS	06 70 19 61 73	débalisage 23km
MEUBLAT	JEAN-CLAUDE		débalisage 23km
ASSFAU	LIONEL	06 87 39 54 90	3
RUFFIER	SYLVIE		D/A
SALVAT	SYLVIE		D/A
SALESSE	CHANTAL		D/A
REY	ALEXANDRE	06 67 62 87 12	5
ORGUE	NOEMIE		6
FRAYSSE	A ISABELLE	06 69 58 48 04	D/A
ROUSSILHE	HERVE	07 86 95 81 73	4 X 4/ 3
WEISSER	CHANTAL	06 77 89 20 25	D/A
RUFFIER	CAMILLE		6

**TRAIL DES CESARINES
SAINT CERÉ
17 MARS 2013**

Point 2 – R1
Altitude 319m
KM - 6,7

Point 4 - PSI
Altitude 424m
KM - 9,6

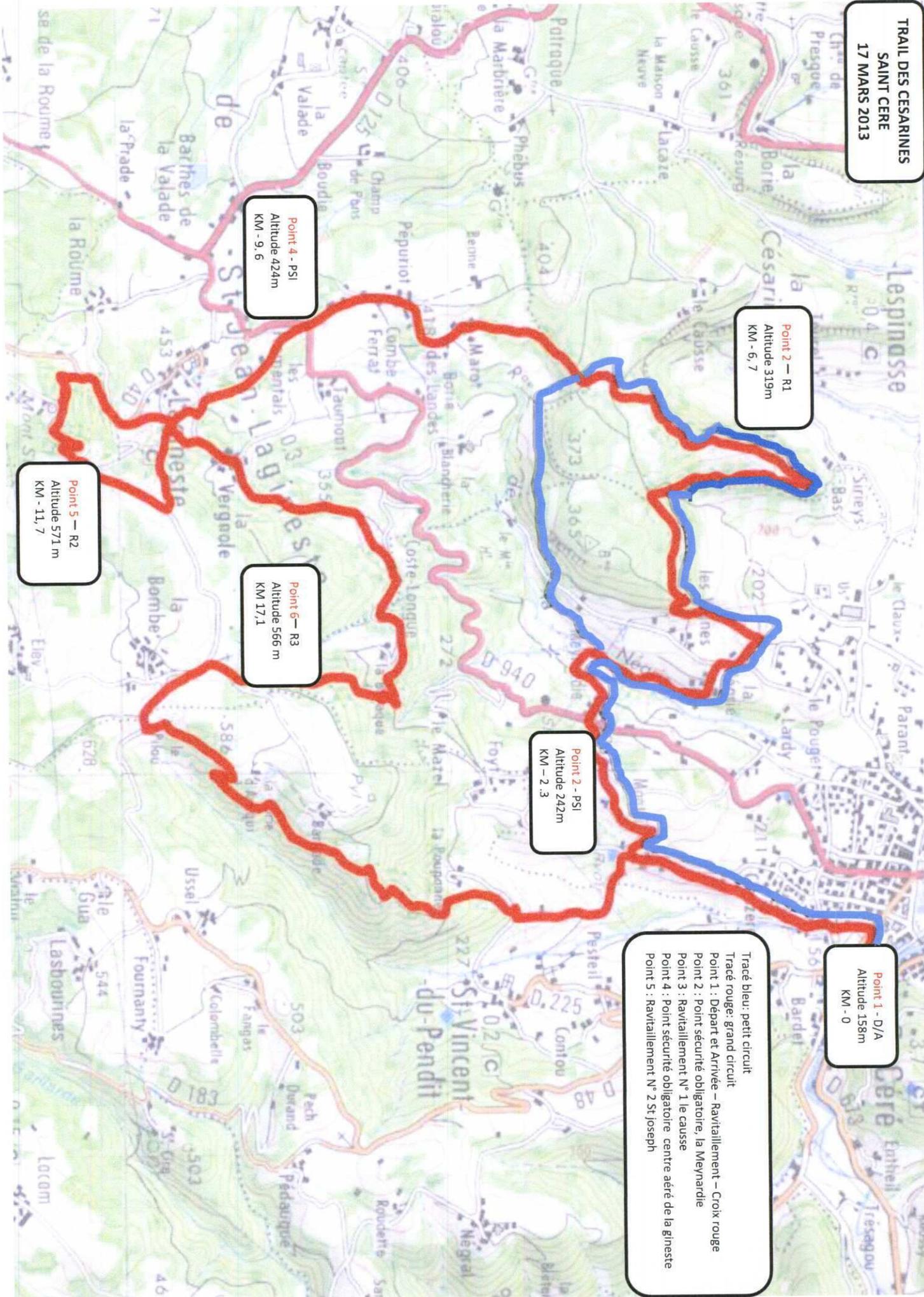
Point 5 – R2
Altitude 571 m
KM - 11,7

Point 6 – R3
Altitude 566 m
KM 17,1

Point 2 - PSI
Altitude 242m
KM – 2,3

Point 1 - D/A
Altitude 158m
KM - 0

Tracé bleu: petit circuit
Tracé rouge: grand circuit
Point 1 : Départ et Arrivée – Ravitaillement – Croix rouge
Point 2 : Point sécurisé obligatoire, la Meynardie
Point 3 : Ravitaillement N° 1 le causse
Point 4 : Point sécurisé obligatoire centre aéré de la glneste
Point 5 : Ravitaillement N° 2 St Joseph





PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/025 PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « LA CADURCIENNE DU PRINTEMPS » ORGANISEE LE 17 MARS 2013 SUR LA COMMUNE DE CAHORS

Le Préfet du Lot,
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;
- VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 et les arrêtés ministériels du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « La Cadurcienne du Printemps » présenté par l'Association « Les Extrapédestres Quercynois » en date du 30 janvier 2013 ;
- VU les avis favorables émis par les services consultés ;
- VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;
- VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;
- VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance G.M.F ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Les Extrapédestres Quercynois » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « La Cadurcienne du Printemps », le 17 mars 2013 sur le territoire de la commune de CAHORS.

Itinéraire : Départ de la course – Boulevard Gambetta – CAHORS
Arrivée de la course - Foyer Valentré - CAHORS
Un circuit de 6 km

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs, présents avant le départ de l'épreuve et placés conformément au descriptif final concernant la sécurité de celle-ci.
Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles. Les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement nécessaires pris par le maire devront être affichés et renforcés par la pose de barrières.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de CAHORS, le Directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Madame Mireille CODET, domiciliée « 3, place de la Libération » 46000 CAHORS, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

A Cahors, le 13 mars 2013

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Signé :

Frédéric ANTIPHON

CADURCIENNE DU 17 MARS 2013

Nom	Adresse	Téléphone	Date de naissance	N° de permis de conduire	N° Poste
-----	---------	-----------	-------------------	--------------------------	----------

SENAC Patrice	PRADINES				
SOULIE François	304 Les Graves CAHORS	05 65 30 00 70	12 05 1949	80030	
SOUQUE Jérôme					
TEULIERES J. Marc	Travers du Pech Louis ARCAMBAL 46090	05 65 35 67 17	31 01 1951	88108	29
THOCAVEN Bernard	43 Av Henri Breton CAHORS	05 65 22 29 49	10 11 1957	751046100330	26
THOMAS Francis	100 Ch de Causou CAHORS	05 65 30 06 48	29 05 1955	102256	
TORNEL Christophe	Flottes 46090 PRADINES	05 65 53 11 70	27 01 1968	860446100253	Ouv velo
TRUDGETT Didier	Rue des arcades 46090 MERCUES	05 65 20 00 09	19 01 1955		2
VAUCHELLE Philippe	Les Camazes 81000	06 82 09 11 88	30 10 1954	273677	4
VIDAL Bernard	Le Cuzoul 46090 VERS	05 65 31 42 37	22 06 1941	232647	20
VINCENT David	355 côte de la Poujade CAHORS	06 89 60 55 14	21 02 1975	9202163210826	
VINGES J. Claude	Route des Parrots ARCAMBAL 46090	05 65 35 43 57	22 01 1957	751046100050	7

CADURCIENNE DU 17 MARS 2013

Nom	Adresse	Téléphone	Date de naissance	N° de permis de conduire	N° Poste
MIDAVAIN Jean L	PRADINES Route des parots 46090 Arcambal	05 65 22 56 04	05 06 1949		25
MOLTER Eric	210 rue de l'horloge 46090 MERCUES	05 65 20 08 86 06 18 47 26 44	02 10 1959	770946100177	15
MONDON Yann	Les promenades 46500 ALVIGNAC	05 65 38 79 62	02 11 1968		
MONTAGNE Jacques	100 impasse levert Flaujac Poujols	05 65 35 65 26	04 09 1952	93104 Cahors	29
MONTEIL Robert	201 imp. des Laurines 46090 CAHORS	05 65 35 75 13	26 09 1953	142917	16
MOUILHAYRAT	Pech de Bach Cahors	06 76 66 43 99	10 06 1963	800246100096	Corde
PAPAZIAN Dominique	301 combe St Julien CAHORS	05 65 35 18 05	14 12 67	850344200461	Corde
PAUL Francis	Ch du Mas de Barthe 46090 ARCAMBAL	05 65 35 72 46	11 06 1953	3107687112	29
PEGOURIE Paul	7 rue Lamartine CAHORS	05 65 35 78 09	14 02 1938	52805	11
PETIT Pierre	5 Ch des Trémouls PRADINES	06 62 12 57 47	08 09 1964	820662111297	20
PINCHELIMOUROUX Bruno	39 clos des combelles PRADINES	05 65 21 81 95 06 81 06 05 28	14 12 1963	83104710450	23
PONS Gilbert	29 rue Arthur Rimbaud CAHORS	05 65 35 51 90	07 11 1951	89321	6 +24
ROQUES Robert	234 Ch de Caussou CAHORS	05 65 35 69 73	01 05 1948	237262	ordi
SAILLENS Jérôme	36 rue G Niel CAHORS	06 11 50 52 77	27 10 1978	94114610014	
SEMPE Sébastien	6 Imp des Mimosas 46090	06 50 83 91 79	18 08 1972		2

CADURCIENNE DU 17 MARS 2013

Nom	Adresse	Téléphone	Date de naissance	N° de permis de conduire	N° Poste
DEBORD Alain	19 chemin des Condamines PRADINES	05 65 22 30 10	25 01 1956	330168 Rodez	
DESROQUES Alain	La Carderie 46090 VERS	05 65 30 08 32	13 01 1948	57030	Corde
DETCERRY Christian	Le Bedat Rte de Bordeaux 47450 COLAYRAC ST CIRQ				9
DUDICOURT J. Pierre	Res Beaulieu app 122 Rue du Poujal 46090 PRADINES	05 65 22 04 02			19
FEDRIGO Christian	400 quai Lagrive Cahors	05 65 53 10 05	23 07 1967	850782200345	Corde
FERRERO Serge	41 rue St Naphaise CAHORS	06 81 43 71 37	23 07 1967	76829 Cahors	22
GARCIA J. Pierre	103 rue Lakanal CAHORS	05 65 35 44 50	21 03 1954	279062	corde
GARCON Joël	Douelle	06 81 90 12 97	11 09 1947	9229812	corde
GAUFFRE Daniel	59 rue Jean XXII Cahors	06 70 64 59 55			6 +24
GENDRAU Daniel	Mas de paillolet 46150 CRAYSAC	06 17 46 89 78	13 08 1938	94/7258647	21
GOURRIEREC Didier	229 rue Edith Piaf BEGOUX CAHORS	05 65 35 19 27	16 11 1952		
GUIGUE Daniel	75 rue Joffre CAHORS	05 81 70 12 38	20 08 1958	780331311292	3
JACQUELET J. Marie	Le Château d'eau 46230 LALBENQUE	05 65 24 75 05	29 07 1946	235449	
LABROUSSE Gabi	Crahobayro 46090 LAROQUE	06 24 36 86 50	12 11 1978		Corde
LEFEU Dominique	Bournel 46230 LALBENQUE	05 65 24 97 21			
LOUDES Bruno	101 rue G. Larroumet CAHORS	05 65 35 38 38	09 01 1958	790546100214	19
MANAQUIN Daniel	Les Mazuts 46090 ARCAMBAL	06 82 59 18 56	04 11 1941		13
MARQUES J. Claude	51 rue du port Bullier CAHORS	05 65 35 38 63	12 01 1947	70152	10
MARTINEZ René	Chemin des gigantes 46090	05 65 35 14 26			

CADURCIENNE DU 17 MARS 2013

Nom	Adresse	Téléphone	Date de naissance	N° de permis de conduire	N° Poste
ALAZARD Eric	Le Bourmagnat 46090 TRESPoux		29 03 1963	790446100292	8
ALBENQUE Philippe	1345 côte de Roquebillière CAHORS	05 65 35 75 68	16 08 1938	125827	14
AVELINE Raymond	Lieu dit Bouydou 46090 MERCUES	05 65 35 76 38	25 12 1947	760682200340	2
AYCAGUER Benat	66 rue de la croix	05 65 35 75 49	22 11 1977	950964100386	1
BARRAU Laurent	361 Rue des Escrignols 46090 PRADINES	06 08 49 76 29		780346100001	12
BEHEREGARAY Benoît	283 Route nationale CAHORS		23 01 1976		
BEYNE Jean	Res la verrerie CAHORS	05 65 35 00 86			27
BOISSELEAU Jean Noël	2563 Chemin de Payrolis CAHORS	05 65 53 02 90	25 12 1952	322557	27
CAPOULADE Marcel	LD LA ROZIERE 355 Chemin des Amandiers 46000 CAHORS	05 65 22 00 22	09 01 1940	174424 Rodez	34
CAUMONT Christian	La Pelfissière 46090 VILLESEQUE	05 65 22 52 41	12 08 1958	761294110051	
CAVENNES J. Pierre	Av. Guynemer CAHORS	05 65 22 26 97 06 87 07 30 05	02 08 1948	78286	
CLUZET Gilles	652 rue du DR Ségala CAHORS	05 65 35 68 42	17 08 1961	770932100412	26
CODET Serge	50 rue Clémenceau CAHORS	05 65 35 27 65	04 10 1963	820192310566	4
COULAUD Hervé	200 rue de la tour de Vayrols Cahors	06 79 01 24 99	12 12 1967	860223200036	35
CRAPEZ Luc	Le Colombier 46090 TRESPoux	06 63 18 50 05	05 08 1963		
DABLANC Thierry	Béars 46090 ARCAMBAL	05 65 31 47 13	29 07 1965	810946100167	

CA DURCIENNE

17 Mars 2013

